

Les Cahiers de droit



Introduction du chapitre II

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041872ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041872ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Introduction du chapitre II. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 309–310.
<https://doi.org/10.7202/041872ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Chapitre II

LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DU CENTRE HOSPITALIER

Introduction du chapitre II

Le statut juridique du centre hospitalier étant défini, il faut maintenant se pencher sur la responsabilité hospitalière en tant que telle. Le présent chapitre, en posant la problématique des personnes susceptibles d'engager la responsabilité du centre hospitalier, constitue une première approche en ce sens.

la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹, en effet, définit le centre hospitalier comme étant une « installation » où l'on reçoit des personnes pour fins de prévention, de diagnostic médical, de traitement médical et, enfin, de réadaptation physique et mentale². Mais, durant leur séjour, les personnes qui y sont admises n'entrent pas en relation avec une personne morale mais bien avec un ensemble d'individus qui y travaillent. Ceci nous amène à poser la question suivante : dans quelle mesure le centre hospitalier est-il responsable, à l'égard des patients, de la faute ou de la négligence des différents membres composant son personnel ? C'est là le point névralgique de l'étude que nous entreprenons dans un deuxième chapitre.

Les individus œuvrant dans un établissement hospitalier sont reliés à des champs d'activité fort diversifiés. En tenant compte des fonctions qu'ils occupent dans cet établissement, de leurs liens avec celui-ci et de leurs contacts plus ou moins étroits avec le patient, nous les avons classés en trois catégories, à savoir, le personnel médical, le personnel infirmier et, finalement, le personnel regroupant les autres professionnels de la santé. Les personnes appartenant à chacune de ces catégories sont susceptibles de causer un préjudice au patient en raison de leur contact éventuel avec celui-ci. Mais, engagent-elles par là la responsabilité de l'établissement hospitalier³ ?

1. L.Q. 1971, c. 48. Nous appellerons cette loi par la suite, Loi 48.

2. *Id.*, art. 1(h).

3. Nous devons faire ici une mise au point relativement à la limite que nous nous sommes imposée en ne retenant que les trois catégories de personnes que nous venons d'énumérer. Deux autres catégories d'individus, en effet, pourraient éventuellement mettre en jeu la responsabilité du centre hospitalier. Il s'agit d'abord du personnel de soutien qui a, en raison de son affectation à différents services de l'établissement tels buanderie ou entretien par exemple, une relation plus ou moins indirecte avec le patient. Il en va de même de

C'est à cette question que nous essayerons de répondre en la situant dans le cadre de chacune des catégories de personnel que nous avons retenues. À cette fin, nous nous servirons des sources législatives, réglementaires, jurisprudentielles et doctrinales qui sont pertinentes à notre sujet.

Section préliminaire - Organisation générale du centre hospitalier

Avant d'entreprendre l'étude approfondie du personnel hospitalier, il nous paraît utile de présenter, dans cette section préliminaire, l'organisation générale du centre hospitalier. Pour ce faire, nous élaborons deux organigrammes présentant, d'une part, les différentes directions composant obligatoirement l'infrastructure hospitalière et, d'autre part, les directions que la Loi 48 ne propose que de façon facultative.

Loi sur les services de santé et les services sociaux

L.Q. 1971, c. 48

2 organigrammes : no 1 - directions obligatoires.

no 2 - directions facultatives.

(N.B.- «L» = référence à un article de la Loi

«R» = référence à un article de son Règlement)

Le premier organigramme nous fait voir que, d'un point de vue juridique, le conseil d'administration est le premier responsable de l'activité hospitalière toute entière. Pour assumer efficacement cette responsabilité, le conseil d'administration est aidé par le directeur général de l'établissement hospitalier de qui dépend la direction et la

certaines individus qui ne sont pas, à proprement parler, du personnel de l'établissement tels les concessionnaires (barbier, tabagiste...) ou les visiteurs. Si nous n'avons pas inclus ce personnel de soutien et ces tiers dans notre recherche, c'est que les règles pouvant régir la responsabilité du centre hospitalier quant à leurs fautes, relèvent davantage de la responsabilité civile en général plutôt que d'éléments particuliers à la responsabilité hospitalière.